

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- Vu l'arrêté en date du 25 octobre 1935 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la Chapelle du Chapitre à SAINT EMILION (Gironde),
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 juillet 1963;
- Vu la lettre en date du 27 juin 1964 de M. le Président de la Société Historique et Archéologique de SAINT EMILION donnant adhésion au classement;

A R R Ê T É :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques l'ancienne Chapelle du Chapitre à SAINT EMILION (Gironde) figurant au cadastre sous le n°747 de la section C. et appartenant à la Société Historique et Archéologique de SAINT EMILION, qui l'a acquis de M. Arthur NOUVEL, suivant acte reçu en l'étude de Me JULIEN à SAINT EMILION, le 22 mai 1935.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT EMILION ainsi qu'à la Société Historique et Archéologique de SAINT EMILION, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN